



Novembre 2010

DREAL FRANCHE-COMTE	11
Arrêté n° AP-2010- 19 -DREAL du 10 novembre 2010 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Association de Dispensaire de Lutte contre l'Alcoolisme (ADLCA) 39140 – Bletterans11	11
Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement rela à la protection de la faune et de la flore, en date du 19 novembre 201011	
AGENCE REGIONALE DE SANTE	15
Décision n° 2010.427 du 15 novembre 2010 Fixant la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'ESAT de Salins les Bains géré par l'ASMH - N° FINESS de l'établissement : 39078452811	15
Avis de concours interne sur titres de Maître-Ouvrier11 Arrêté n° 2010/227 du 26 novembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Lo Pasteur » de Dole (Jura)	15 vuis
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE11	16
Arrêté n° 1445 du 16 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons	
Annexe à l'arrêté préfectoral n°1445 du 16 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes Bletteranoise, du Vo de Brenne et des Foulletons	20
Arrêté n° 1459 du 22 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et Hautes Combes	
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, d Plateau du Lizon et des Hautes Combes	lu
Arrêté n° 1478 du 26 novembre 2010 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation but culturel et touristique du site des carrières de DESNES (SICADESNES)11.	36
Arrêté n° 1477 du 26 novembre 2010 autorisant la réduction des compétences de la communauté de communes des Foulletons11.	
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	37
Arrêté n° 1458 du 22 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale consultative d'agrément des dépanneurs remorqueurs	
décembre 2010 à 8 H 00	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	37
Arrêté DDT n° 2010/699 du 4 octobre 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté portant autorisation de la destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives pour la période 2010-201111. Arrêté DDT n° 2010/698 du 4 octobre 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté portant autorisation de la destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2010-2011	38 38
Arrêté n° 2010/697 du 9 novembre 2010 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de PICARREAU po la mise en place d'une centrale photovoltaïque	
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale11.	38
Arrêté DDT n° 2010-678 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura publication de l'ingénierie sociale, financière et technique	39
Arrêté DDT n° 2010-679 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'activi d'intermédiation locative et de gestion locative sociale11	
Arrêté DDT n° 2010-680 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'ingénierie sociale, financière et technique	
Arrêté DDT n° 2010-681 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	41
l'ingénierie sociale, financière et technique11- Arrêté DDT n° 2010-683 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour l'activité	41
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	42
financière et technique114	
Arrêté DDT n° 2010-685 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'activité d'intermédiate locative et de gestion locative sociale	
Arrêté DDT n° 2010-686 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'ingénierie sociale, financière et technique	43
Arrêté DDT n° 2010-687 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	
Arrêté DDT n° 2010-688 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse po l'ingénierie sociale, financière et technique	

	Arrêté DDT n° 2010-689 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale1145
	Arrêté DDT n° 2010-690 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'ingénierie sociale, financière et technique1145
4	Arrêté DDT n° 2010-691 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Croix Marine du Jura pour l'activité
	d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
	Arrêté DDT n° 2010-692 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale1146
	Arrêté DDT n° 2010-693 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale1147
	Arrêté DDT n° 2010-964 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'association Jura Habitat pour l'ingénierie sociale, financière et technique1147
	Arrêté DDT n° 2010-695 du 10 novembre 2010 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale1148
	Arrêté DDT n° 2010-712 du 17 novembre 2010 – Autorisation de portée locale relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispendables à l'industrie chimique1148
	Arrêté n° 2010/716 du 17 novembre 2010 portant modification du régime forestier sur la forêt communale de ST CLAUDE1148 Arrêté DDT n° 2010-722 du 26 novembre 2010 portant agrément du Foyer Saint Joseph pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
DIRI	ECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS1149
	Arrêté préfectoral n° 39 2010 0186 CSPP du 17 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Jura Arrêté n° 39 2010 0187 – CSPP du 17 novembre 2010 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

DREAL FRANCHE-COMTE

Arrêté n° AP-2010- 19 -DREAL du 10 novembre 2010 - I nstallations Classées pour la Protection de l'Environnement - Association du Dispensaire de Lutte contre l'Alcoolisme (ADLCA) 39140 - Bletterans

Portée de l'acte et conditions générales Chapitre 1.1

Article 1-1-1: Objet

L'arrêté préfectoral n° 1724 en date du 22 novembre 2005 autorisant et réglementant l'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme, dont le siège social est situé 7, rue de la demi-lune à Bletterans (39140) est modifié par les dispositions ci-dessous.

Article 1-1-2 : Modifications apportéEs aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1724 du 22 novembre 2005 susvisé relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2711	1°	А	Transit, regroupement, tri	Halls de stockage des produits entrants, chaînes de démontage / triage, halls de stockage des produits démontés : selon le plan fourni en annexe 1	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m ³	2000	m ³
2713	intégr rubriqu	é à la	Stockage de déchets de métaux et objet en métal ferreux et non ferreux issus de l'activité ci- dessus	1 ^{er} : Réception stockage 2 ^{ème} : Atelier de	Surface utilisée	≥ 1000	m²	600	m²
2712	-	Α	venicules hors d'usage	- zone stockage pour 3 véhicules en attente de prise en charge - zone station de dépollution - zone de déconstruction (2 véhi- cules) - zone stockage carcasses (3 uni- tés) et pièces déconstruites destinées au réemploi	Surface utilisée	50	m²	200	m²

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Chapitre 1-1 : agrément dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (250 véhicules/an). L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme, dont le siège social est situé 7, rue de la demi-lune à Bletterans (39140)- société exploitante - est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe I au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui ci.

Titre 2 - Conditions Particulières APPLICABLES à l'activité VHU

• Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont dans un lieu couvert et sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

- Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 3 m³.
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
 - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Chapitre 2-1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bletterans par les soins du Maire pendant un mois.

La Préfète, Joëlle LE MOUEL

ANNEXE I

Cahier des charges

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
 - verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres l^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parle ment européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification annuelle sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. La transmission des résultats de la vérification de la conformité initiale de l'installation est le préalable à sa mise en exploitation.

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, en date du 19 novembre 2010

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Ligue de Protection des Oiseaux
Nom du (ou des) mandataires	M. Michel COTTET
Adresse	7, rue Voirin 25000 BESANCON
Téléphone	03.81.50.43.10

EST AUTORISÉ À

CAPTURER avec RELACHER immédiat

dans le département du JURA (39)

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s)

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Natrix maura	Couleuvre vipérine	50 maximum
Natrix natrix	Couleuvre à collier	20 maximum
Zamenis longissimus	Couleuvre d'Esculape	20 maximum
Hierophis (Coluber) viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	20 maximum
Vipera aspis	Vipère aspic	20 maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES:

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de conservation régional de la couleuvre vipérine initié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté. La finalité de cette action porte sur la prospection et un inventaire de la couleuvre vipérine dans le cadre d'un état des lieux préalable au plan de conservation régional.

La capture et le relâcher immédiat concerneront uniquement les spécimens nécessitant une confirmation de leur identification.

A l'issu de l'opération, un rapport mentionnant l'état des connaissances, les enjeux et propositions d'actions sera adressé à la DREAL ainsi qu'à la Direction Eau Biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable , des Transports et du Logement.

Original conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Autorisation valable jusqu'au 31/12/2011	Fait à BESANCON, le 19 novembre 2010
Copie à : -Mme la préfète du Jura -M. le directeur départemental desTerritoires du Jura -M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Jura -M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. du Jura -M. le directeur de l'agence ONF du Jura -M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Jura		Pour la préfète du Jura et par subdélégation, l'adjoint à la chef du service Biodiversité, Eau, Paysages, Jean-Yves OLIVIER
Ampliation au bénéficiaire de l'autorisation Publication au Recueil des Actes Administratifs par Préfecture du Jura		

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n° 2010.427 du 15 novembre 2010 Fixant la dotation globale de financement applicable en 2010 à l'ESAT de Salins les Bains géré par l'ASMH - N° FINESS de l'établissement : 390784528

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Salins les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 209,14 €	
Dépenses	Groupe II		651 174,28 €
	Dépenses afférentes au personnel		
	·	493 294,42 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	73 670,72 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	646 174,28 €	
Recettes	Groupe II		651 174,28 €
	Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

La dotation calculée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- Déficit du compte administratif 2008 de 23 174,01 € affecté en augmentation des charges d'exploitation.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de Salins les Bains est fixée à : 669 348.29 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 779,02 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale Sylvie MANSION Par délégation, Florent THEVENY

Avis de concours interne sur titres de Maître-Ouvrier

Un concours interne sur titres de Maître-Ouvrier sera ouvert à compter du 1^{ier} mars 2011 au Centre Hospitalier d'Arbois en vue de pourvoir un poste en cuisine.

Conditions d'aptitude :

- Attester du grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié ou de Conducteur Ambulancier 2^{ième} catégorie,
- Justifier de deux ans de services effectifs au 1^{ier} janvier 2011dans le grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié <u>ou</u> de Conducteur Ambulancier 2^{ième} catégorie,
 - Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent (BEP + CAP).

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir pour le <u>25 février 2011</u> au plus tard, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER 23 rue de l'Hôpital B.P. 66 39602 ARBOIS Cedex

Pièces à joindre aux candidatures :

- un curriculum vitae
- une copie du ou des diplômes requis
- un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectifs dans le grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié <u>ou</u> de Conducteur Ambulancier 2^{ième} catégorie
 - une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat

Arrêté n° 2010/227 du 26 novembre 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole sis Avenue Léon Jouhaux - BP 79 - 39108 Dole CEDEX (Jura), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités ter ritoriales

- M. Jean-Claude WAMBST en qualité de représentant de la mairie de Dole ;
- M. Claude CHALON et M. JF LOUVRIER en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;
 - M. Patrick VIVERGE en qualité de représentant du conseil général du Jura ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme Janine LANET en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- M. le Dr Jean-Philippe MEYER et M. le Dr Xavier BEYER en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement :
- Mme Marie-Françoise GAROT et M. Philippe ZANTE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme Bernadette TOURY et M. Henry SOUFFLOT en qualité de personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
 - M. Marcel GREGOIRE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Jura ;
- M. Fernand LEGAYE et Mme Maria DEL MAR GRAVIER en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Jura

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

La Directrice Générale Sylvie MANSION

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 1445 du 16 novembre 2010 autorisant la fu sion des communautés de communes Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons

<u>Article 1er</u>: Est autorisée la fusion entre la communauté de communes Bletteranoise, la communauté de communes du Val de Brenne et la communauté de communes des Foulletons. La nouvelle communauté de communes prendra la dénomination de **communauté de communes Bresse – Revermont**. Conformément au périmètre défini par l'arrêté n° 1063 du 29 juillet 2010, elle comporte les collectivités locales suivantes :

- <u>la communauté de communes La Bletteranoise</u> regroupant les communes d'Arlay, Bletterans, Chapelle-Voland, Cosges, Desnes, Lombard, Mantry, Nance, Quintigny, Relans, Villevieux et Vincent,
- <u>la communauté de communes des Foulletons</u> regroupant les communes de Fontainebrux, Larnaud, Les Repôts et Ruffey-sur-Seille,
- <u>la communauté de communes du Val de Brenne</u> regroupant les communes de Bois-de-Gand, Champrougier, La Charme, La Chassagne, Chaumergy, La Chaux-en-Bresse, Chemenot, Chêne-Sec, Commenailles, Les Deux-Fays, Foulenay, Francheville, Récanoz, Rye, Sellières, Sergenaux, Sergenon, Toulouse-le-Château et Le Villey.
- les communes de FROIDEVILLE et VERS-SOUS-SELLIERES.

Son siège est fixé à Bletterans.

Article 2 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

<u>Article 3</u>: L'objet de la communauté de communes est d'associer les communes en un espace de solidarité pour construire un projet commun de développement et d'aménagement en favorisant les initiatives liées au développement durable. A cette fin, elle exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace communautaire
 - Etude, élaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération de Lons le Saunier.
 - Acquisition de réserves foncières,
 - Etudes d'aménagements liées à la création de zones d'activités,
 - Les zones Natura 2000 sont déclarées zones d'intérêt communautaire.

2) <u>Développement économique</u>

• Zones d'activités

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités ayant pour objectif le développement de l'activité économique sur le territoire : fabrication, transformation.

Création artisanale, industrielle ou commerciale à l'exclusion des activités dont le but principal présente un caractère politique, religieux ou sectaire. Sont déclarées zones d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes citées en annexe et toute création de nouvelle zone.

• Actions de développement économique

Activités industrielles, artisanales et commerciales

La communauté de communes participe au soutien des filières industrielles et à des opérations collectives de promotion d'activités artisanales et commerciales. Elle intervient également dans le cadre de la sauvegarde des commerces qui permettent de maintenir la qualité de vie en milieu rural.

Activités agricoles et rurales

La communauté de communes mène ou soutient les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles (viticoles, piscicoles...) localisées sur le territoire de la communauté de communes.

Elle assure la promotion du savoir-faire local ou régional (AOC...)

Compétences optionnelles

1) Voirie d'intérêt communautaire

La communauté de communes détient la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voiries classées, les ouvrages d'art et tous les équipements nécessaires à leur pérennisation. Toute création ou demande de classement de voirie doit obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous réserve de l'état des voies.

La compétence comprend la bande de roulement et ses éléments confortatifs : épaulements, bordures de virage, fossés nécessaires.

Elle comprend le fauchage, le débroussaillage et l'élagage.

Un règlement intérieur fixera les modalités de mise en œuvre du fonctionnement et de l'investissement en la matière.

La Communauté de Communes peut réaliser, par convention de mandat, des voiries non classées.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et perception de la redevance en lieu et place du SICTOM de la zone de Lons le Saunier
- Zones naturelles d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones naturelles inscrites dans le périmètre de Natura 2000 ou toute autre zone dont l'intérêt environnemental a été reconnu comme d'intérêt communautaire par le conseil communautaire.
- Actions de valorisation du patrimoine environnemental et sensibilisation à l'environnement

3) Action sociale d'intérêt communautaire

Création de gestion de tous services à la personne.

Création, gestion, aménagement et entretien d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou autonomes.

Création, gestion, aménagement et entretien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Sont d'intérêt communautaire les ALSH de Bletterans et de Sellières et toute nouvelle création portée par la communauté de communes.

Création, extension, aménagement et entretien de Relais Assistantes Maternelles Itinérants et toutes structures concernant la petite enfance.

4) Politique du logement et du cadre de vie

Acquisition et gestion du parc locatif d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes.

5) Equipements culturels

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale et l'espace multimédia situé à Commenailles, les bibliothèques (BDP) de Bletterans, Sellières et Ruffey Sur Seille.

Par convention, la communauté de communes peut confier aux associations l'animation d'événements culturels.

Compétences Facultatives

1) Tourisme

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

- Création, entretien (passage de randonneurs), balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR, mais également des voies de déplacements doux et autres sentiers d'intérêt communautaire.
- Gestion et promotion de la Maison des Etangs, du tourisme vert et de nature,
- Gestion du foncier et promotion de la base de loisirs de Desnes (SICADESNES),
- Contribution à la promotion, communication et animation du territoire via le Syndicat d'initiatives de la Bresse du Jura,
- Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des sites et activités touristiques de portée locale, départementale, régionale.

2) Le service partagé

La communauté de communes propose un service partagé à destination des communes membres qui le souhaitent pour assurer le secrétariat et les activités du service technique (voirie et bâtiment, à l'exclusion du ménage). Ce service comprend la mise à disposition de personnel et la gestion mutualisée des services.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser une meilleure organisation administrative entre les deux signataires d'une convention cadre, valable 3 ans et reconductible, qui fixera les modalités de mise en œuvre de ce service et les contreparties financières.

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Il est composé de :

- un délégué par commune de moins de 250 habitants
- un délégué par strate de 250 habitants
- un suppléant par strate de 500 habitants avec un maximum de 3 suppléants

L'évolution démographique par commune sera prise en compte au début de chaque mandature.

commune	Pop.	titulaires	suppléant	commune	Pop.	titulaires	suppléant
Arlay	729	3	2	Les Deux	122	1	1
				Fays			
Bletterans	1436	6	3	Les Repots	31	1	1
Bois de Gand	66	1	1	Le Villey	74	1	1
Champrougier	102	1	1	Lombard	177	1	1
Chapelle Voland	622	3	2	Mantry	472	2	1
Chaumergy	462	2	1	Nance	475	2	1
Chemenot	39	1	1	Quintigny	231	1	1
Chêne Sec	39	1	1	Recanoz	63	1	1
Commenailles	762	4	2	Relans	319	2	1
Cosges	304	2	1	Ruffey Sur	780	4	2
				Seille			
Desnes	479	2	1	Rye	172	1	1
Francheville	38	1	1	Sellières	841	4	2
Froideville	71	1	1	Sergenaux	54	1	1
Fontainebrux	196	1	1	Sergenon	40	1	1
Foulenay	84	1	1	Toulouse le	212	1	1
				Château			
La Charme	43	1	1	Vers Sous	211	1	1
				Sellières			
La Chassagne	122	1	1	Villevieux	733	3	2
La Chaux en	34	1	1	Vincent	327	2	1
Bresse							
Larnaud	540	3	2	Total	11 502	66	46

Source: insee 2007

Soit pour la communauté de communes : 66 délégués communautaires et 46 suppléants.

<u>Article 5</u>: Le conseil communautaire élit en son sein 1 président et au maximum 12 membres du bureau, dont au moins un vice-président, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT; il crée des commissions dont il fixe les compétences.

<u>Article 6</u> : Les ressources de la communauté de communes comprennent selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- les ressources fiscales
- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes perçues en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- la Dotation Globale de Fonctionnement
- la Dotation Globale d'Equipement
- la Dotation de développement rural
- les attributions de fonds de compensation de la TVA

Article 7 : Le fonctionnement du conseil communautaire, du bureau et des commissions fait l'objet d'un règlement intérieur.

- Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Bletterans.
- Article 9 : La dissolution, les modifications du périmètre et des compétences de la communauté de communes sont prononcées selon les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
 - Article 10 : Les statuts de la communauté de communes Bresse-Revermont resteront annexés au présent arrêté.
- Article 11 : Conformément au principe de représentation substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Bresse-Revermont se substitue de plein droit au SICADESNES pour la totalité des compétences qu'il exerce.
- Article 12: Les dispositions des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.
- Article 13 : L'activité de la communauté de communes Bresse-Revermont résultant de la fusion des communautés de communes Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Les transferts de compétences, la mise à disposition des biens meubles et immeubles, des équipements et des services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que le transfert des droits et obligations des communautés de communes fusionnées prendront effet à cette même date.
- Article 14 : La fusion des communautés de communes Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La Préfète, Joëlle LE MOUËL

Annexe à l'arrêté préfectoral n°1445 du 16 novembre 2010 autorisant la fusion des communautés de communes Bletteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons

STATUTS Communauté de Communes Bresse-Revermont

Article 1er: En application des articles L.5211-1 et suivants ainsi que l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

Arlay

Bletterans

Bois de Gand

Champrougier

Chapelle Voland

Chaumergy

Chemenot Chêne Sec

Commenailles

Cosges

Desnes

Francheville

Froideville

Fontainebrux

Foulenay

La Charme

La Chassagne

La Chaux en Bresse

Larnaud

Les deux Favs

Les Repots

Le Villey

Lombard

Mantry

Nance

Quintigny

Recanoz

Relans

Ruffey Sur Seille

Rye

Sellières

Sergenaux Sergenon Toulouse le Château Vers Sous Sellières Villevieux Vincent

Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Bresse-Revermont ».

Son siège est fixé à Bletterans.

Article 2 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : L'objet de la Communauté de communes est d'associer les Communes en un espace de

Solidarité, pour construire un projet commun de développement et d'aménagement en favorisant les initiatives liées au développement durable.

A cette fin, elle exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace communautaire

Etude, élaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération de Lons le Saunier.

Acquisition de réserves foncières,

Etudes d'aménagements liées à la création de zones d'activités,

Les zones Natura 2000 sont déclarées zones d'intérêt communautaire.

Développement économique

Zones d'activités

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités ayant pour objectif le développement de l'activité économique sur le territoire : fabrication, transformation.

Création artisanale, industrielle ou commerciale à l'exclusion des activités dont le but principal présente un caractère politique, religieux ou sectaire. Sont déclarées zones d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes citées en annexe et toute création de nouvelle zone.

Actions de développement économique

Activités industrielles, artisanales et commerciales

La communauté de communes participe au soutien des filières industrielles et à des opérations collectives de promotion d'activités artisanales et commerciales. Elle intervient également dans le cadre de la sauvegarde des commerces qui permettent de maintenir la qualité de vie en milieu rural.

Activités agricoles et rurales

La Communauté de communes mène ou soutien les actions visant au maintien et au développement d'activités rurales et/ou agricoles (viticoles, piscicoles...) localisées sur le territoire de la Communauté de communes.

Elle assure la promotion du savoir-faire local ou régional (AOC...)

Compétences Optionnelles

Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes détient la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voiries classées, les ouvrages d'art et tous les équipements nécessaires à leur pérennisation. Toute création ou demande de classement de voirie doit obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous réserve de l'état des voies.

La compétence comprend la bande de roulement et ses éléments confortatifs: épaulements, bordures de virage, fossés nécessaires.

Elle comprend le fauchage, le débroussaillage et l'élagage.

Un règlement intérieur fixera les modalités de mise en œuvre du fonctionnement et de l'investissement en la matière.

La Communauté de Communes peut réaliser, par convention de mandat, des voiries non classées.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et perception de la redevance en lieu et place du SICTOM de la zone de Lons le Saunier

Zones naturelles d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones naturelles inscrites dans le périmètre de Natura 2000 ou toute autre zone dont l'intérêt environnemental a été reconnu comme d'intérêt communautaire par le conseil communautaire.

Actions de valorisation du patrimoine environnemental et sensibilisation à l'environnement.

Action sociale d'intérêt communautaire :

Création de gestion de tous services à la personne

Création, gestion, aménagement et entretien d'établissements d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes ou autonomes.

Création, gestion, aménagement et entretien des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Sont d'intérêt communautaire les ALSH de Bletterans et de Sellières et toute nouvelle création portée par la communauté de communes.

Création, extension, aménagement et entretien de Relais Assistantes Maternelles Itinérants et toutes structures concernant la petite enfance.

Politique du logement et du cadre de vie :

Acquisition et gestion du parc locatif d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes.

Equipements culturels:

Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale et l'espace multimédia situé à Commenailles, les bibliothèques (BDP) de Bletterans, Sellières et Ruffey Sur Seille.

Par convention, la communauté de communes peut confier aux associations l'animation d'événements culturels.

Compétences Facultatives

Tourisme:

La communauté de communes met en valeur les richesses touristiques de son territoire et participe aux actions de promotion des sites et des activités touristiques :

Création, entretien (passage de randonneurs), balisage et promotion des sentiers inscrits au PDIPR mais également des voies de déplacements doux et autres sentiers d'intérêt communautaire.

Gestion et promotion de la Maison des Etangs, du tourisme vert et de nature,

Gestion du foncier et promotion de la base de loisirs de Desnes (SICADESNES),

Contribution à la promotion, communication et animation du territoire via le Syndicat d'initiatives de la Bresse du Jura

Soutien aux actions de valorisation des produits locaux, des sites et activités touristiques de portée locale, départementale, régionale.

2. Le service partagé :

La Communauté de Communes propose un service partagé à destination des communes membres qui le souhaitent pour assurer le secrétariat et les activités du service technique (voirie et bâtiment à l'exclusion du ménage). Ce service comprend la mise à disposition de personnel et la gestion mutualisée des services.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser une meilleure organisation administrative entre les deux signataires d'une convention cadre, valable 3 ans et reconductible, qui fixera les modalités de mise en œuvre de ce service et les contreparties financières.

Article 4 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Il est composé de :

- un délégué par commune de moins de 250 habitants
- un délégué par strate de 250 habitants
- un suppléant par strate de 500 habitants avec un maximum de 3 suppléants

L'évolution démographique par commune sera prise en compte au début de chaque mandature.

commune	Pop.	titulaires	suppléant	commune	Pop.	titulaires	suppléant
Arlay	729	3	2	Les Deux Fays	122	1	1
Bletterans	1436	6	3	Les Repots	31	1	1
Bois de Gand	66	1	1	Le Villey	74	1	1
Champrougier	102	1	1	Lombard	177	1	1
Chapelle Voland	622	3	2	Mantry	472	2	1
Chaumergy	462	2	1	Nance	475	2	1
Chemenot	39	1	1	Quintigny	231	1	1
Chêne Sec	39	1	1	Recanoz	63	1	1
Commenailles	762	4	2	Relans	319	2	1
Cosges	304	2	1	Ruffey Sur Seille	780	4	2
Desnes	479	2	1	Rye	172	1	1
Francheville	38	1	1	Sellières	841	4	2
Froideville	71	1	1	Sergenaux	54	1	1
Fontainebrux	196	1	1	Sergenon	40	1	1
Foulenay	84	1	1	Toulouse le Château	212	1	1
La Charme	43	1	1	Vers Sous Sellières	211	1	1
La Chassagne	122	1	1	Villevieux	733	3	2
La Chaux en Bresse	34	1	1	Vincent	327	2	1
Larnaud	540	3	2	Total	11 502	66	46

Source: insee 2007

Soit pour la Communauté de Communes : 66 délégués communautaires et 46 suppléants.

Article 5 : Le Conseil Communautaire élit en son sein 1 président et au maximum 12 membres du bureau, dont au moins un vice-président, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ; il crée des commissions dont il fixe les compétences.

<u>Article 6 :</u> Les ressources de la Communauté de communes comprennent selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- les ressources fiscales
- le revenu des biens meubles ou immeubles
- les sommes perçues en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- la Dotation Globale de Fonctionnement
- la Dotation Globale d'Equipement
- la Dotation de développement rural
- les attributions de fonds de compensation de la TVA

Article 7 : Le fonctionnement du Conseil Communautaire, du bureau et des Commissions fait l'objet d'un règlement intérieur.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Bletterans.

<u>Article 9 :</u> La dissolution, les modifications du périmètre et des compétences de la Communauté de Communes sont prononcées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

A Lons-Le-Saunier, le 16 novembre 2010

La Préfète, Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 1459 du 22 novembre 2010 autorisant la fu sion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes

<u>Article 1er</u>: Est autorisée la fusion entre la communauté de communes du Val de Bienne, la communauté de communes du Plateau du Lizon et la communauté de communes des Hautes Combes. La nouvelle communauté de communes prendra la dénomination **Haut-Jura Saint-Claude**. Conformément au périmètre défini par l'arrêté n° 1064 du 29 juillet 2010, elle comporte les collectivités locales suivantes :

- <u>la communauté de communes du Val de Bienne</u> regroupant les communes d'Avignon-les-Saint-Claude, Chassal, Choux, Coiserette, Coyrière, Larrivoire, Molinges, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Villard-Saint-Sauveur, Viry et Vulvoz,
- <u>la communauté de communes du Plateau du Lizon</u> regroupant les communes de Cuttura, Lavans-les-Saint-Claude, Leschères, Ponthoux, Pratz, Ravillolles et Saint-Lupicin,
- <u>la communauté de communes des Hautes Combes</u> regroupant les communes de Bellecombe, Les Bouchoux, Lajoux, Les Molunes, Les Moussières, La Pesse et Septmoncel.
- Article 2: Le siège de la communauté de communes est fixé provisoirement à l'Hôtel de Ville de Saint-Claude, et pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Article 3: La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel et d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
 - contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,
- a pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.
- Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.
- <u>Article 5</u>: La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des communes membres.

5-1: Compétences obligatoires

5-1-1: Aménagement de l'espace

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes :

- Participer à l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale.
- Elaborer et gérer une charte paysagère en référence et en cohérence avec celle du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- Rechercher la contractualisation avec des tiers pour la mise en œuvre d'actions d'aménagement du territoire (par exemple : Charte agriculture, urbanisme et territoires du Jura).
- Acquérir, constituer et gérer des réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique, sportive, culturelle ou de services.
 - Créer et gérer des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des zones d'aménagement différé (ZAD).
- Promouvoir une architecture publique contemporaine de qualité utilisant des matériaux renouvelables et en intégrant les nouvelles techniques.
- Donner un avis simple sur la rédaction des documents d'urbanisme des communes membres afin que soient pris en compte ses besoins pour exercer ses compétences, pour veiller à leur cohérence par rapport aux documents qu'elle aura élaborés (PLH, ZDE,...).
 - Aménager et entretenir des espaces pastoraux d'intérêt communautaire.

5-1-2 : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes

Les actions suivantes devront toutes intégrer dès la réflexion jusqu'à la réalisation, les principes suivants :

- Respect de l'environnement, des milieux naturels et écosystèmes (les zones d'activités devront notamment s'intégrer au paysage et s'adapter au relief en les respectant).
 - Qualité environnementale des zones d'activité.

5-1-2-1: Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.
 - Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
 - Adhérer et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
 - Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
 - Soutenir les infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
 - Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer et gérer des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, etc., quelque soit la forme juridique y compris sous forme de lotissement.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises ...
 - Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.

5-1-2-2 : Tourisme

- La communauté de communes a compétence pour la mise en œuvre des articles L133-1 à L133-10 du Code du tourisme en vue de la création d'un Office de tourisme intercommunal.
- En outre la communauté de communes aura la possibilité de se regrouper avec d'autres collectivités (Communes et/ou Communautés de Communes) pour instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme dénommé Office de tourisme, ceci en application de l'article L134-5 du Code du tourisme.

L'application de cet article L134-5 vu l'article L5214-27 du CGCT, pourra se faire sur simple décision du Conseil Communautaire.

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme ceci en application de l'article L134-3.

- La communauté de communes assurera :
- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR qui est reconnue au niveau départemental.
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes.
 - Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison.
 - La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil.
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec le schéma départemental.

5-2: Compétences optionnelles

5-2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en place une politique d'éducation à l'environnement dans les écoles primaires en lien avec les communes membres et tout partenaire ayant compétence.
 - Transports :
- Favoriser le covoiturage, participer à la politique initiée par le PNR, soutenir les actions tendant au maintien des liaisons ferroviaires du territoire,
- Mettre en œuvre une politique de déplacements alternatifs et « doux » en étudiant et en mettant en œuvre des itinéraires réservés à la pratique exclusive de moyens de locomotion non motorisés et/ou collectifs.

- Collecte et traitement des ordures ménagères : réaliser et exploiter des installations de traitement des ordures ménagères et des déchets solides, organiser la collecte. A ce titre, la communauté de communes adhérera au SICTOM du Haut-Jura.
 - Etudier la création de zones de développement éolien.

5-2-2 : Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. Elle engage des actions visant à favoriser le développement de l'habitat sur son territoire en prenant en compte les éléments du développement durable.

A cet effet, elle est chargée :

- De mettre en œuvre un Programme local de l'habitat (P.L.H.) en application de l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- De poursuivre la réalisation et la commercialisation des lotissements résidentiels d'intérêt communautaire, initiés ou sous maîtrise d'ouvrage de l'ancienne communauté de communes de Val de Bienne au titre de sa compétence « politique du logement et du cadre de vie » à savoir : lotissements des Orchidées à AVIGNON LES SAINT CLAUDE, en Poset à CHASSAL, Fontaine Benoît à MOLINGES, sur le Monceau à VILLARD-SAINT-SAUVEUR.
- De mettre en œuvre un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

5-2-3: Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels, sportifs

La communauté de communes a pour compétence la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements culturels, sportifs présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire à savoir, outre ceux figurant aux annexes 1 et 2 les équipements et actions suivantes :

5-2-3-1: Equipements culturels

- Construire, aménager, entretenir et gérer des équipements et services à vocation culturelle : salle de spectacles, réseau de médiathèques, dépôts de livres et plus généralement tous équipements destinés à favoriser la création et la diffusion des activités culturelles.
- Gérer les écoles de musique existantes créées par un établissement public de coopération intercommunale et créer, gérer toute école de musique à caractère intercommunal.
- Mettre en place une instance communautaire chargée de la communication et de la coordination des activités culturelles de façon à ce que l'ensemble des initiatives culturelles se déroulant sur le territoire de la communauté de communes soit connu par les habitants de la communauté de communes, voire au-delà ceci dans le cadre de l'action touristique et du rayonnement culturel du territoire.

5-2-3-2: Equipements sportifs

Construire, aménager, entretenir et gérer les équipements sportifs nouveaux : bassins nautiques couverts, gymnases, pistes d'athlétisme, plateaux sportifs, stade nordique et son site d'accueil plus généralement tout équipement destiné à accueillir des pratiques sportives à l'échelle communautaire, et favorisant leur apprentissage.

Pour ces équipements sportifs et culturels, la communauté de communes travaillera en concertation avec les communes membres, les autres collectivités territoriales, l'Education nationale et les associations.

5-2-4 Tout ou partie de l'assainissement

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, créera un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 – 10 2° du CGCT).

5-3: Compétences facultatives

5-3-1 : Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

- → Réseau santé
- Mettre en place, en concertation avec les acteurs locaux, un réseau santé avec ses relais (maisons médicales...)
- → Incendie et Secours
- Verser la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.
- Soutenir la création des centres d'incendie et de secours présentant un intérêt commun par l'octroi de fonds de concours.

→ Services à la personne (3ème âge)

- Créer les conditions de l'action concertée de maintien à domicile à l'aide de :

- 1 la création d'une structure d'accueil sur plusieurs sites pour assurer une gestion unique, en assumer la direction, le fonctionnement et le projet de vie.
 - 2 la participation à la Maison des Ainés et du centre local d'information et de coordination du Haut-Jura.

A ce titre, la communauté de communes adhérera au Syndicat Mixte d'Accompagnement des Ainés du Haut-Jura.

→ Activités Postales

Sur le territoire de l'ancienne communauté des Hautes Combes, la communauté de communes se substitue à celle-ci pour les 4 agences postales existantes (Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux) pour l'application de la loi n°2010-123 relative à l'entreprise publique La Post e et aux activités postales.

5-3-2: Agriculture, sylviculture

a - Agriculture:

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage : agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
 - Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
 - Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
 - Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

b - Sylviculture :

La communauté de communes mettra en œuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.
 - mettra en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.
- Article 6 : La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Ainés du Haut-Jura, le SIDEC.
- <u>Article 7</u>: En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement.
- A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 8 : Prestations de services pour les communes membres :

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonateur.

- b En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
- C En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 9 : Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes :

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences tels que fixés aux articles 5-1-2-2 (Tourisme), 5-2-1 2ème alinéa (transport) 5-2-3-1 (Culture) 5-2-3-2 (Sport), et 5-2-4 (SPANC) des présents statuts

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 10: Mutualisation des services:

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- le Système d'Information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre
- l'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
 - la mise en œuvre d'un site intranet et internet.
 - le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaires.

Article 11: Affectation des biens (L5211-41-3-III) :

- La communauté de communes étant issue de 3 communautés de communes, l'ensemble des biens qui appartient à chacune des 3 Communautés de communes est propriété de la communauté de communes. La liste desdits biens (répartie par compétence) constitue l'annexe n⁴ aux présents statuts et sont d'intérêts communautaires.
- L'ensemble des biens mis à disposition par les communes membres de chacune des 3 communautés de communes est mis à la disposition de la communauté de communes. Ces biens mis à disposition et répartis par blocs de compétence constituent l'annexe 2 aux présents statuts et sont déclarées d'intérêt communautaire.

D'une manière générale, tout contrat souscrit par l'une des 3 communautés de communes est transféré à la Communauté de communes. Ce changement fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 12 : Le conseil communautaire se compose de :

- 1 conseiller communautaire et 1 suppléant pour les communes de moins 250 habitants
- 2 conseillers communautaires pour les communes de 250 à 499 habitants
- 3 conseillers communautaires pour les communes de 500 à 1 199 habitants
- 4 conseillers communautaires pour les communes de 1 200 à 4 999 habitants
- 12 conseillers communautaires pour les communes de 5 000 habitants et plus.

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement authentifié, sauf disposition contraire de la loi.

<u>Article 13</u> : Le bureau de la communauté de commune se compose de la façon suivante :

L'exécutif (Président et Vice-présidents) ne pourra dépasser 20% de l'effectif du conseil communautaire. La totalité des membres du bureau (y compris l'exécutif) ne pourra dépasser 30% de l'effectif communautaire.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et à d'autres membres du Bureau dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

De même, des comités consultatifs en application de l'article L5211-49-1 du CGCT peuvent être créés auquel cas des membres extérieurs au conseil communautaire sont associés.

Article 14: Le règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire, conformément au CGCT.

Il sera pris en compte dans celui-ci notamment :

- a l'assemblée des Maires qui est composée de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins deux fois par an. Le bureau du conseil communautaire pourra, à la majorité des 2/3, demander au Président de réunir l'assemblée des maires sur un ordre du jour précis dans un délai de 3 semaines. Cette disposition vient en complément de celle de l'article L5211-40 du CGCT.
- b Une réunion, à minima par an, de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres sera initiée par le Président après proposition du bureau. Cette réunion pourra être scindée en 2 ou 3 groupes mais pour lesquels l'information sera identique. Elle ne saurait se substituer aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT
- c Des réunions publiques en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire seront programmées au moins une fois par an.
- <u>Article 15</u>: Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint Claude.
 - Article 16 : Les statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude resteront annexés au présent arrêté.
- Article 17: Conformément au principe de représentation substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Haut Jura Saint Claude se substituera à ses communes membres dans les syndicats mixtes dont les périmètres chevauchent celui de la communauté de communes et qui exercent les mêmes compétences que la communauté de communes.
- <u>Article 18</u>: Les dispositions des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.
- Article 19: L'activité de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude résultant de la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Les transferts de compétences, la mise à disposition des biens meubles et immeubles, des équipements et des services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que le transfert des droits et obligations des communautés de communes fusionnées prendront effet à cette même date.
- <u>Article 20</u>: La fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La Préfète, Joëlle LE MOUËL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembr e 2010 autorisant la fusion des communautés de communes du Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Issues d'un espace économique commun et regroupées dans un bassin de vie identifié, les Communautés de communes des Hautes Combes, du Plateau du Lizon et de Val de Bienne, fortes d'une vision commune de l'avenir de leurs territoires, décident de se regrouper pour former une communauté de communes unique.

En effet,

- Leurs territoires constituent un ensemble géographiquement cohérent, identifié par l'INSEE comme le bassin de vie de Saint-Claude (24 des 27 communes).
- Leur culture est issue à la fois d'une longue histoire agricole et d'un passé artisanal riche qui a donné naissance aux industries d'aujourd'hui.
- Elles tendent vers un objectif commun ; préserver et valoriser ce territoire dans le respect du développement durable par :
 - o la préservation et l'amélioration de la qualité de vie,
 - o le développement économique qu'il soit industriel, agricole, touristique, artisanal avec des services efficients,
 - o un aménagement du territoire maîtrisé respectueux de l'environnement,
 - o une démarche solidaire dans la répartition des services,
 - o une gestion optimale des deniers publics.

TITRE I : Constitution de la communauté de communes

Article 1er: Dénomination

La communauté de communes est constituée des communes de : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal, Choux, Coiserette, Coyrière, Cuttura, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Leschères, Les Molunes, Les Moussières, Molinges, La Pesse, Ponthoux, Pratz, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Saint-Lupicin, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur, Viry et Vulvoz.

Cette communauté de communes se dénomme « Haut-Jura Saint-Claude».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé provisoirement à l'Hôtel de Ville de Saint-Claude, et pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel et d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
 - contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,
- a pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

TITRE II: Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre comme relevant de l'intérêt communautaire, sont de la compétence des communes membres.

Article 5 : Compétences

5-1: Compétences obligatoires

5-1-1: Aménagement de l'espace

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes :

- Participer à l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale.
- Elaborer et gérer une charte paysagère en référence et en cohérence avec celle du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.
- Rechercher la contractualisation avec des tiers pour la mise en œuvre d'actions d'aménagement du territoire (par exemple : Charte agriculture, urbanisme et territoires du Jura).
- Acquérir, constituer et gérer des réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique, sportive, culturelle ou de services.
 - Créer et gérer des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des zones d'aménagement différé (ZAD).
- Promouvoir une architecture publique contemporaine de qualité utilisant des matériaux renouvelables et en intégrant les nouvelles techniques.
- Donner un avis simple sur la rédaction des documents d'urbanisme des communes membres afin que soient pris en compte ses besoins pour exercer ses compétences, pour veiller à leur cohérence par rapport aux documents qu'elle aura élaborés (PLH, ZDE....).
 - Aménager et entretenir des espaces pastoraux d'intérêt communautaire.

5-1-2 : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes

Les actions suivantes devront toutes intégrer dès la réflexion jusqu'à la réalisation, les principes suivants :

- Respect de l'environnement, des milieux naturels et écosystèmes (les zones d'activités devront notamment s'intégrer au paysage et s'adapter au relief en les respectant).
 - Qualité environnementale des zones d'activité.

5-1-2-1: Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.
 - Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
 - Adhérer et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
 - Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
 - Soutenir les infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
 - Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer et gérer des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, etc., quelque soit la forme juridique y compris sous forme de lotissement.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises ...
 - Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.

5-1-2-2 : Tourisme

- La communauté de communes a compétence pour la mise en œuvre des articles L133-1 à L133-10 du Code du tourisme en vue de la création d'un Office de tourisme intercommunal.
- En outre la communauté de communes aura la possibilité de se regrouper avec d'autres collectivités (Communes et/ou Communautés de Communes) pour instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme dénommé Office de tourisme, ceci en application de l'article L134-5 du Code du tourisme.

L'application de cet article L134-5 vu l'article L5214-27 du CGCT, pourra se faire sur simple décision du Conseil Communautaire.

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme ceci en application de l'article L134-3.

- La communauté de communes assurera :
- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR qui est reconnue au niveau départemental.
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes.
 - Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison.
 - La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil.
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec le schéma départemental.

5-2 : Au titre des compétences optionnelles

5-2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en place une politique d'éducation à l'environnement dans les écoles primaires en lien avec les communes membres et tout partenaire ayant compétence.
 - Transports:
- Favoriser le covoiturage, participer à la politique initiée par le PNR, soutenir les actions tendant au maintien des liaisons ferroviaires du territoire,
- Mettre en œuvre une politique de déplacements alternatifs et « doux » en étudiant et en mettant en œuvre des itinéraires réservés à la pratique exclusive de moyens de locomotion non motorisés et/ou collectifs.
- Collecte et traitement des ordures ménagères : réaliser et exploiter des installations de traitement des ordures ménagères et des déchets solides, organiser la collecte. A ce titre, la communauté de communes adhérera au SICTOM du Haut-Jura.
 - Etudier la création de zones de développement éolien.

5-2-2 : Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. Elle engage des actions visant à favoriser le développement de l'habitat sur son territoire en prenant en compte les éléments du développement durable.

A cet effet, elle est chargée :

- De mettre en œuvre un Programme local de l'habitat (P.L.H.) en application de l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- De poursuivre la réalisation et la commercialisation des lotissements résidentiels d'intérêt communautaire, initiés ou sous maîtrise d'ouvrage de l'ancienne communauté de communes de Val de Bienne au titre de sa compétence « politique du logement et du cadre de vie » à savoir : lotissements des Orchidées à AVIGNON LES SAINT CLAUDE, en Poset à CHASSAL, Fontaine Benoît à MOLINGES, sur le Monceau à VILLARD-SAINT-SAUVEUR.
- De mettre en œuvre un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

5-2-3: Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels, sportifs

La communauté de communes a pour compétence la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements culturels, sportifs présentant un caractère structurant à l'échelle du territoire à savoir, outre ceux figurant aux annexes 1 et 2 les équipements et actions suivantes :

5-2-3-1: Equipements culturels

- Construire, aménager, entretenir et gérer des équipements et services à vocation culturelle : salle de spectacles, réseau de médiathèques, dépôts de livres et plus généralement tous équipements destinés à favoriser la création et la diffusion des activités culturelles.
- Gérer les écoles de musique existantes créées par un établissement public de coopération intercommunale et créer, gérer toute école de musique à caractère intercommunal.
- Mettre en place une instance communautaire chargée de la communication et de la coordination des activités culturelles de façon à ce que l'ensemble des initiatives culturelles se déroulant sur le territoire de la communauté de communes soit connu par les habitants de la communauté de communes, voire au-delà ceci dans le cadre de l'action touristique et du rayonnement culturel du territoire.

5-2-3-2: Equipements sportifs

Construire, aménager, entretenir et gérer les équipements sportifs nouveaux : bassins nautiques couverts, gymnases, pistes d'athlétisme, plateaux sportifs, stade nordique et son site d'accueil plus généralement tout équipement destiné à accueillir des pratiques sportives à l'échelle communautaire, et favorisant leur apprentissage.

Pour ces équipements sportifs et culturels, la communauté de communes travaillera en concertation avec les communes membres, les autres collectivités territoriales, l'Education nationale et les associations.

5-2-4 Tout ou partie de l'assainissement

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, créera un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 – 10 2° du CGCT).

5-3 Compétences facultatives

5-3-1 : Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

→ Réseau santé

- Mettre en place, en concertation avec les acteurs locaux, un réseau santé avec ses relais (maisons médicales...)

→ Incendie et Secours

- Verser la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.
- Soutenir la création des centres d'incendie et de secours présentant un intérêt commun par l'octroi de fonds de concours.

→ Services à la personne (3^{ème} âge)

- Créer les conditions de l'action concertée de maintien à domicile à l'aide de :
- 1 la création d'une structure d'accueil sur plusieurs sites pour assurer une gestion unique, en assumer la direction, le fonctionnement et le projet de vie.
 - 2 la participation à la Maison des Ainés et du centre local d'information et de coordination du Haut-Jura.
 - A ce titre, la communauté de communes adhérera au Syndicat Mixte d'Accompagnement des Ainés du Haut-Jura.

→ Activités Postales

Sur le territoire de l'ancienne communauté des Hautes Combes, la communauté de communes se substitue à celle-ci pour les 4 agences postales existantes (Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux) pour l'application de la loi n°2010-123 relative à l'entreprise publique La Post e et aux activités postales.

5-3-2: Agriculture, sylviculture

a - Agriculture :

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage : agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
 - Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
 - Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
 - Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

b - Sylviculture :

La communauté de communes mettra en œuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.
 - mettra en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

Article 6: Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Ainés du haut-Jura, le SIDEC.

TITRE III : Coopération intracommunautaire - prestations avec des tiers extérieurs

Article 7: Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement.

A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 8 : Prestations de services pour les communes membres

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonateur.

- b En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
- C En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 9 : Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences tels que fixés aux articles 5-1-2-2 (Tourisme), 5-2-1 2^{ème} alinéa (transport) 5-2-3-1 (Culture) 5-2-3-2 (Sport), et 5-2-4 (SPANC) des présents statuts.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 10: Mutualisation des services

- Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :
 - le Système d'Information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre
- l'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
 - la mise en œuvre d'un site intranet et internet.
 - le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaires.

Article 11: Affectation des biens (L5211-41-3-III)

- La communauté de communes étant issue de 3 communautés de communes, l'ensemble des biens qui appartient à chacune des 3 Communautés de communes est propriété de la communauté de communes. La liste desdits biens (répartie par compétence) constitue l'annexe n⁴ aux présents statuts et sont d'intérêts communautaires.
- L'ensemble des biens mis à disposition par les communes membres de chacune des 3 communautés de communes est mis à la disposition de la communauté de communes. Ces biens mis à disposition et répartis par blocs de compétence constituent l'annexe 2 aux présents statuts et sont déclarées d'intérêt communautaire.

D'une manière générale, tout contrat souscrit par l'une des 3 communautés de communes est transféré à la Communauté de communes. Ce changement fera l'objet d'un avenant au contrat.

TITRE IV : Gestion de la communauté de communes.

Article 12: Le conseil communautaire

Composition

- 1 conseiller communautaire et 1 suppléant pour les communes de moins 250 habitants
- 2 conseillers communautaires pour les communes de 250 à 499 habitants
- 3 conseillers communautaires pour les communes de 500 à 1 199 habitants
- 4 conseillers communautaires pour les communes de 1 200 à 4 999 habitants
- 12 conseillers communautaires pour les communes de 5 000 habitants et plus.

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement authentifié, sauf disposition contraire de la loi.

Article 13 : Bureau de la communauté de communes

L'exécutif (Président et Vice-présidents) ne pourra dépasser 20% de l'effectif du conseil communautaire. La totalité des membres du bureau (y compris l'exécutif) ne pourra dépasser 30% de l'effectif communautaire.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et à d'autres membres du Bureau dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

De même, des comités consultatifs en application de l'article L5211-49-1 du CGCT peuvent être créés auquel cas des membres extérieurs au conseil communautaire sont associés.

Article 14: Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire, conformément au CGCT.

Il sera pris en compte dans celui-ci notamment :

- a l'assemblée des Maires qui est composée de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins deux fois par an. Le bureau du conseil communautaire pourra, à la majorité des 2/3, demander au Président de réunir l'assemblée des maires sur un ordre du jour précis dans un délai de 3 semaines. Cette disposition vient en complément de celle de l'article L5211-40 du CGCT.
- b Une réunion, à minima par an, de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres sera initiée par le Président après proposition du bureau. Cette réunion pourra être scindée en 2 ou 3 groupes mais pour lesquels l'information sera identique. Elle ne saurait se substituer aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT
- c Des réunions publiques en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire seront programmées au moins une fois par an.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour A Lons-Le-Saunier, le 22 novembre 2010 La Préfète, Joëlle LE MOUËL

Annexe 1

Liste des biens appartenant aux communautés de communes de Val de Bienne, des Hautes-Combes et du Plateau du Lizon et concourant à l'exercice de leurs compétences.

- 1 Aménagement de l'espace : pour mémoire.
- 2 Développement économique :
- Immeuble 23, rue Carnot à Saint-Claude
- Immeuble 2, rue Bonneville à Saint-Claude (copropriété)
- Pole de service du Tomachon à Saint-Claude (copropriété)
- 11, rue Lacuzon (copropriété)
- Zone artisanale du Vernois à Viry
- Terrains à aménager au lieu-dit Champfrévan à Chassal
- Terrains à aménager au lieu-dit Chambouille à Molinges
- Terrain rue Carnot dit « Friche Ford » à Saint-Claude
- ZAC du Curtillet à Pratz
- Hôtel d'entreprises sur la Zone du Curtillet
- Zone « en Planchamp » à Lavans les St Claude
- Aux Emboinchats (friche industrielle en cours de réhabilitation) à Saint-Lupicin
- La Ferme à Lajoux
- La boulangerie à Septmoncel
- 3 Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Les Cheneviers à Saint-Claude
- Au Château Miqui et la grotte Saint Anne à Saint-Claude
- Combe Tressu à Saint-Claude (Chaumont)
- Le site de la borne au Lion
- 4 Politique du logement et du cadre de vie :
- Lotissement « Les Orchidées » à Avignon les Saint-Claude
- Terrains en vue de la réalisation du lotissement « en Poset » à Chassal
- Terrains en vue de la création du lotissement « Sur le Monceau » à Villard Saint-Sauveur
- Terrains en vue de la réalisation du lotissement « Fontaine Benoit » à Molinges
- 5 Equipements culturels:
- Atelier des Savoir Faire à Ravilloles
- La salle des Dolines
- 6 Equipements sportifs:
- Centre sportif de Val de Bienne sur un terrain mis à disposition par la commune de Saint-Claude
- Gymnase du Plateau situé à Lavans les St Claude et tennis et dépendances « En Passet »
- Le site du Replan à Septmoncel
- Les garages pour les engins de damages (Lajoux, la Pesse-Giron) au titre du ski nordique
- « Aux Sauges », réserve foncière pour future extension de la zone sportive

- 7 Equipements touristiques:
- Le Point Information à la Pesse
- 8 Secours et incendie
- Une partie de la caserne des pompiers à Saint Lupicin

Annexe 2

Liste des biens mis à la disposition des Communautés de Communes de Val de Bienne, des Hautes-Combes et du Plateau du Lizon

- 0 Administration de la Communauté de Communes :
- Locaux du siège de la Communauté de communes mis à disposition par la commune de Saint Lupicin.
- 1 Aménagement de l'espace : pour mémoire
- 2 Action de développement économique :
- Zone artisanale le Grand Essart à Septmoncel
- Zone artisanale à la Pesse
- Zone artisanale Sur le Crêt à la Pesse
- 3 Protection et mise en valeur de l'environnement : pour mémoire
- 4 Politique du logement et du cadre de vie : pour mémoire
- 5 Equipements culturels:
- Musée de l'Abbaye Donations Guy Bardone / René Genis : mis à disposition par la commune de Saint-Claude
- Médiathèque communautaire Antenne de Viry : local mis à disposition par la commune de Viry
- Locaux pour l'école de musique mis à disposition par les communes de Saint Lupicin et de Lavans.
- 6 Equipements sportifs:
- Piscine du Martinet : Equipement mis à disposition par la commune de Saint-Claude
- Stade Edouard Guillon : Equipement mis à disposition par les communes de Chassal et Molinges
- 7 Equipements touristiques :
- L'aire ludique de Lajoux

Arrêté n° 1478 du 26 novembre 2010 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation à but culturel et touristique du site des carrières de DESNES (SICADESNES)

<u>Article 1er</u> : La communauté de communes Bresse-Revermont se substitue de plein droit au SICADESNES pour les compétences qu'elle exerce.

- Article 2 : Le SICADESNES est dissous de plein droit.
- <u>Article 3</u> : L'ensemble du personnel du SICADESNES est réputé relever de la communauté de communes Bresse-Revermont dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
 - Article 4 : L'actif et le passif du SICADESNES sont transférés à la communauté de communes Bresse-Revermont.
- <u>Article 5</u>: Les archives du SICADESNES seront transférées aux Archives départementales du Jura ou à la communauté de communes Bresse-Revermont, conformément à l'application des dispositions contenues dans l'article 5 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979.
 - Article 6 : Les dispositions contenues dans les 5 articles précédents s'appliqueront à compter du 1er janvier 2011.

Arrêté n° 1477 du 26 novembre 2010 autorisant la réduction des compétences de la communauté de communes des Foulletons

<u>Article 1er</u>: La compétence "gestion et protection de l'eau" sera rétrocédée aux communes membres de la communauté de communes des Foulletons à compter du 1^{er} janvier 2011.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 1458 du 22 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale consultative d'agrément des dépanneurs remorqueurs

<u>Article 1er</u> : La Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs est renouvelée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Cette commission est composée :

- Madame la Préfète du Jura ou son représentant (Président) ,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale DREAL Franche-Comté ou son représentant,
 Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son
- représentant ,
- Monsieur Anthony COMTE, titulaire, et Monsieur Jean-Michel CHARNU, suppléant, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ou son représentant ,
- Monsieur Stéphane IEMMOLO , titulaire, et Monsieur Joël MAITRE, suppléant, représentant le Conseil National des Professionnels de l'automobile (FRANCHE-COMTE) ,
- Monsieur Alain GAY, titulaire, et Monsieur Gérard GUYOT, suppléant, représentant la Fédération des artisans de l'Automobile du Jura .
 - Article 3: Le mandat de chacun des membres est de 3 ans renouvelable.
 - <u>Article 4</u> : Cette commission émet un avis favorable ou défavorable à la majorité de ses membres. Le Président a voix prépondérante.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le Secrétaire Général Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1479 du 29 novembre 2010 organisant la su ppléance de la préfète du mercredi 1^{er} décembre 2010 à 8 H 00 au jeudi 2 décembre 2010 à 8 H 00

Article 1 : Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 1^{er} décembre 2010 à 8 H 00 au jeudi 2 décembre 2010 à 8 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète, Joëlle LE MOUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2010/699 du 4 octobre 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives pour la période 2010-2011

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le prélèvement maximum autorisé sur les piscicultures extensives du Jura est fixé à 200 oiseaux. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DDT n°2010-574 sont inchangées.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2010/698 du 4 octobre 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2010-2011

ARTICLE 1: l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le prélèvement maximum autorisé sur les rivières du Jura est fixé à 350 oiseaux. »

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté DDT n°2010-573 sont inchangées.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêtés n° 2010/632 à 2010/635 du 13 octobre 2010 p ortant modifications du régime forestier sur les communes de CRANS, CHARENCY, BEFFIA et ST LAURENT EN GRANDVAUX.

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêté n° 2010/697 du 9 novembre 2010 portant autor isation de défrichement de terrains boisés sur la commune de PICARREAU pour la mise en place d'une centrale photovoltaïque.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2010-677 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - L'Union départementale des associations familiales du Jura située 4, Rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-678 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura pour l'ingénierie sociale, financière et technique

<u>Article 1er</u> - L'Union départementale des associations familiales du Jura située 4, Rue Edmond Chapuis – 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-679 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- <u>Article 1er</u> L'Association Intercommunale de Réinsertion située Hôtel de Ville BP 340 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- <u>Article 2</u> Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-680 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Intercommunale de Réinsertion pour l'ingénierie sociale, financière et technique

- Article 1er L'Association Intercommunale de Réinsertion située Hôtel de Ville BP 340 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.
- Article 2 Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-681 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- <u>Article 1er</u> L'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) situé 4, rue Henri Ponard 39570 Montmorot, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
- <u>Article 2</u> Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-682 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) pour l'ingénierie sociale, financière et technique

- <u>Article 1er</u> L'Organisme d'Accueil au Service des Isolés (OASIS) situé 4, rue Henri Ponard 39570 Montmorot, est agréé pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.
- Article 2 Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-683 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

<u>Article 1er</u> - L'association Habitat et Humanisme située 1 bis, rue Sébile - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

<u>Article 2</u> - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-684 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme pour l'ingénierie sociale, financière et technique

Article 1er - L'association Habitat et Humanisme située 1 bis, rue Sébile - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-685 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - L'association Saint Michel le Haut située Place Barbarine - BP 14 – 39110 Salins les Bains, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

<u>Article 2</u> - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n°2010-686 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Saint Michel le Haut pour l'ingénierie sociale, financière et technique

<u>Article 1er</u> - L'association Saint Michel le Haut située Place Barbarine - BP 14 - 39110 Salins les Bains, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-687 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

<u>Article 1er</u> - L'association COOP'AGIR située 44, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-688 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour son CHRS Parenthèse pour l'ingénierie sociale, financière et technique

<u>Article 1er</u> - L'association COOP'AGIR située 44, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-689 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

<u>Article 1er</u> - L'association COOP'AGIR située 44, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-690 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association COOP'AGIR pour sa maison relais pour l'ingénierie sociale, financière et technique

<u>Article 1er</u> - L'association COOP'AGIR située 44, avenue de Landon – 39100 Dole, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-691 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association Croix Marine du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - L'association Croix Marine du Jura située CHS du Jura - BP 100 - 39108 Dole cédex, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

<u>Article 2</u> - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-692 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - L'association des Pupilles de l'Enseignement Public du Jura située 2C, Montée Gauthier Villard - BP 40027 39001 Lons le Saunier cédex, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

<u>Article 2</u> - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-693 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - L'Association pour un Accueil de Nuit (APANAL) située 155, Route de Besançon - 39000 Lons le Saunier, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

<u>Article 2</u> - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-964 du 10 novembre 2010 portant agrément de l'association Jura Habitat pour l'ingénierie sociale, financière et technique

<u>Article 1er</u> - L'association Jura Habitat située Maison de l'Habitat – 32, rue Rouget de Lisle - BP 20460 – 39007 Lons le Saunier cédex, est agréée pour l'ingénierie sociale financière et technique pour l'accompagnement social lié au logement autonome (ASLLA) et la mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP) ainsi que la représentation dans divers organismes.

Article 2 - Cet agrément concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quelque soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, la maîtrise d'oeuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions d'attribution HLM.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Arrêté DDT n° 2010-695 du 10 novembre 2010 portant agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er - Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura situé Maison de l'Emploi et des Services – 1000, rue des Gentianes – 39000 Lons le Saunier, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 - Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 - Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion des résidences sociales.

Article 4 - L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

Arrêté DDT n° 2010-712 du 17 novembre 2010 – Autori sation de portée locale relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispendables à l'industrie chimique

Article 1 : est modifié comme suit :

La dérogation est accordée (sauf à ce qu'il y soit mis un terme avant l'expiration de ce délai) jusqu'au 3 décembre 2010.

Les autres articles restent inchangés.

La Préfète Joëlle LE MOUEL

Arrêté n° 2010/716 du 17 novembre 2010 portant modification du régime forestier sur la forêt communale de ST CLAUDE

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt, Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2010-722 du 26 novembre 2010 portant agrément du Foyer Saint Joseph pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er -

Le Foyer Saint Joseph situé 46, rue des Ecoles – 39000 LONS LE SAUNIER, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 -

Cet agrément concerne les fonctions d'intermédiaire que jouent les organismes entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 -

Le gestionnaire sera tenu d'assurer :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM; il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
 - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
 - les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
 - la gestion des résidences sociales.

Article 4 -

L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait du l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie WILHEM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°39 2010 0186 CSPP du 17 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Jura

Article 1 er:

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Force Ouvrière (F.O.)	2 sièges	2 sièges
Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	2 sièges	2 sièges

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

La Préfète Joëlle LE MOUEL

Arrêté n°39 2010 0187 - CSPP du 17 novembre 2010 port ant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

- Art.1 er Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Madame Caroline VAN BERKUM**, **assistante** de Madame REMY Aurélie à 39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE, vétérinaire sanitaire inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
 - Art.2 Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 - Madame Caroline VAN BERKUM s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
 - à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
 - Art.4 Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté préfectoral n° 39 2010 0191 - CSPP du 22 novemb re 2010 portant attribution du mandat sanitaire

- Art.1er Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur Hugues ALLEMAND**, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
 - Art.2 Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 - Monsieur Hugues ALLEMAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
 - à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
 - à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- <u>Art.4</u> Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressé ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Sylvie HIRTZIG

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES

DANS LEUR INTEGRALITE

A LA PREFECTURE DU JURA

OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 30 novembre 2010

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura